

**ARRETE FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION  
DES USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU**

Le Maire de la Commune de SISCO,

- Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales
- Vu le code de l'environnement
- Vu le code de la santé publique
- Vu les articles R610-5 et 131-13 du code pénal
  
- Considérant qu'il a été constaté que nos ressources en eau ont déjà baissées de plus d'un tiers au mois de juin
- Considérant les risques de pénurie d'eau
- Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation et de garantir une réserve d'incendie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Sont interdits sur le territoire communal à compter du 20 juin 2022 jusqu'au 30 septembre 2022 dans le cadre des prélèvements à partir des réseaux de distribution d'eau publique

- L'arrosage des pelouses, des vergers et jardins potagers
- Le remplissage complet des piscines privées
- Le lavage des véhicules
- Le nettoyage des rues, ruelles, routes et terrasses

**ARTICLE 2 :**

L'usage de l'eau brute pour l'arrosage des vergers, jardins potagers pelouses, lavage des véhicules est autorisé sous réserve du respect des réglementations en vigueur et d'une utilisation réfléchie et citoyenne.

**ARTICLE 3 :**

Ces dispositions sont applicables à compter du 20 juin 2022

**ARTICLE 4 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire, les Adjoints, Les Conseillers Municipaux, Monsieur Eric RUTILY responsable du service eau et assainissement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux endroits habituels

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

A Monsieur le Préfet de Haute Corse, au Commandant de la brigade de gendarmerie de Brando



Fait à Sisco, le 13 juin 2022  
Le Maire  
Ange-Pierre VIVONI